



Les dispositions des articles 4 à 14 sont applicables, dans les conditions prévues par le présent article, aux agents contractuels recrutés pour une durée indéterminée au sein d'une administration ou d'un établissement mentionné à l'article 2 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

## **Article 2**

Les fonctionnaires appartenant à des corps listés par arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique, peuvent bénéficier des dispositions des articles 4 à 18 du présent décret.

L'arrêté mentionné à l'alinéa précédent est établi pour une durée qui ne peut excéder trois années.

Cet arrêté peut ouvrir le bénéfice des dispositions des décrets n° 2008-366 et n°2008-368 du 17 avril 2008 et du décret du 19 mai 2014 susvisé.

## **Article 3**

1° Le comité social compétent est consulté sur les projets d'arrêtés mentionnés à l'article 1er et à l'article 2.

2° Dans le cadre de la consultation mentionnée au 1°, le comité social d'administration compétent est informé sur :

- l'impact prévisionnel de la restructuration sur l'emploi, les compétences, les organisations et les conditions de travail ;
- l'organisation prévue pour l'accompagnement mentionné à l'article 4 du présent décret;
- les mesures et dispositifs que l'administration d'emploi envisage de mobiliser au titre du présent décret ou en application de la réglementation, afin d'accompagner la mise en œuvre de la restructuration;

3° Le bilan de la mise en œuvre des mesures prévues par le présent décret, portant notamment sur l'accompagnement, les projets de mobilité et les nouvelles affectations, est présenté pour information au comité social d'administration compétent à mi-étape de la période mentionnée aux articles 1er et 2, ainsi qu'à l'issue de cette période.

[4° Les projets d'arrêtés mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et à l'article 2 ainsi que les documents prévus au 2° du présent article sont transmis pour accord à la direction générale de l'administration et de la fonction publique avant saisine du comité social ministériel. Celle-ci se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse formalisée dans ce délai, cet accord est réputé avoir été donné].

## **Chapitre 2 :**

## **Dispositions relatives à l'accompagnement et à l'accès prioritaire à des actions de formation**

### **Article 4**

Au titre de l'opération de restructuration, l'organisation retenue pour la mise en œuvre de l'accompagnement des agents est portée à leur connaissance par tous moyens.

Sans préjudice des articles 16 à 18, le fonctionnaire bénéficie de conseils dans le domaine de l'accompagnement des parcours professionnels.

Cet accompagnement comporte :

- une information sur les dispositifs prévus par le présent décret et un conseil sur leur mobilisation dans le cadre de ce projet de mobilité ;
- la réalisation d'un bilan de son parcours professionnel ;
- l'élaboration et la formalisation d'un projet de mobilité au sein d'une administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ou vers le secteur privé ainsi que d'informations et de conseils adaptés, tenant compte de ses compétences et de l'offre de postes disponibles à court et à moyen terme, notamment dans le bassin d'emploi ;

### **Article 5**

Le fonctionnaire bénéficie, le cas échéant à sa demande, d'un accès prioritaire à des actions de formation nécessaires à la mise en œuvre de son projet professionnel.

Lorsque la formation envisagée est assurée par l'administration d'emploi de l'agent, celui-ci bénéficie d'une inscription aux actions de formation retenues de plein droit. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent, une priorité est donnée aux actions de formation assurées par l'administration d'emploi de l'agent.

Pour les actions qui ne sont pas assurées par l'administration d'emploi, les modalités de mise en œuvre de cet accès prioritaire sont précisées par un arrêté du ministre concerné, qui peut définir des plafonds de financement.

## **Chapitre 4**

### **Dispositions relatives au congé de transition professionnelle**

#### **Article 6**

Le fonctionnaire titulaire peut bénéficier d'un congé de transition professionnelle.

#### **Article 7**

Le congé de transition professionnelle a pour objet de permettre de suivre, en vue d'exercer un nouveau métier au sein des secteurs public ou privé, une action ou un parcours de formation :

- d'une durée égale ou supérieure à 120 heures et sanctionnée par une certification professionnelle enregistrée au répertoire national prévu à l'article [L. 6113-1](#) du code du travail, par une attestation de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 ou par une certification ou habilitation enregistrée dans le répertoire spécifique mentionné à l'article [L. 6113-6](#) du code du travail ;
- d'une durée égale ou supérieure à 70 heures et permettant d'accompagner et de conseiller les créateurs ou repreneurs d'entreprises.

### **Article 8**

Le congé de transition professionnelle peut être fractionné en mois, semaines ou journées. La durée du congé de transition professionnelle doit s'inscrire intégralement dans la période fixée par l'arrêté mentionné aux articles 1 et 2.

Lorsque le projet professionnel nécessite une ou des actions de formation dont la durée totale est supérieure à 12 mois, le congé de transition professionnelle peut, à la demande de l'agent, être utilisé en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Toutefois, la durée cumulée de ces congés ne peut excéder 3 ans.

### **Article 9**

L'agent qui sollicite un congé de transition professionnelle bénéficie au préalable d'un accompagnement personnalisé selon les modalités définies à l'article 4.

La demande de congé de transition professionnelle doit être formulée soixante jours au moins avant la date à laquelle commence l'action ou le parcours de formation. Cette demande doit préciser la nature de l'action ou des actions de formation, leur durée, le nom de l'organisme qui les dispense, ainsi que l'objectif professionnel visé.

L'administration d'emploi informe l'intéressé de sa réponse, par écrit, dans le délai de trente jours suivant la réception de la demande de congé. La décision par laquelle l'administration d'emploi rejette la demande est motivée.

La satisfaction de la demande peut être différée dans l'intérêt du service sans pouvoir toutefois reporter le congé au-delà des délais prévus par l'arrêté prévu à l'article 1er.

### **Article 10**

Lorsqu'il procède à l'examen de la demande, l'administration d'emploi contrôle le respect des conditions prévues aux articles 8 à 11 et apprécie la pertinence de la demande au regard des critères cumulatifs suivants :

- 1° La cohérence du projet professionnel et la pertinence des actions de formation destinées à permettre sa mise en œuvre;
- 2° Les perspectives d'emploi à l'issue de l'action de formation dans le secteur public notamment dans la région où est située la résidence administrative de l'agent ou dans le secteur privé de préférence dans le bassin d'emploi où est située la résidence administrative de l'agent.

### **Article 11**

Le bénéficiaire d'un congé de transition professionnelle est en position d'activité.

La période de congé de transition professionnelle est assimilée à des services effectifs dans le corps.

### **Article 12**

Le fonctionnaire en congé de transition professionnelle conserve son traitement brut, le cas échéant, l'indemnité de résidence et le supplément familial de traitement. Il perçoit également X% du régime indemnitaire dont il bénéficiait à la date du placement en congé de transition professionnelle, duquel sont exclus les éléments suivants :

1. Les indemnités représentatives de frais ;
2. Les indemnités liées à l'organisation du travail et au dépassement effectif du cycle de travail ;
3. Les versements exceptionnels ou occasionnels liés à l'appréciation de la manière de servir ;
4. Les versements exceptionnels ou occasionnels motivés par un fait générateur unique ;
5. La garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
6. Les majorations et indexations liées à une affectation outre-mer, sauf si l'agent poursuit la formation en outre-mer ;
7. L'indemnité de résidence à l'étranger ;
8. Les indemnités versées au titre d'une activité accessoire.

Cet article peut être modifié par décret.

### **Article 13**

Le bénéficiaire du congé de transition professionnelle remet à l'administration d'emploi des justificatifs, établis par l'organisme de formation, prouvant son assiduité à l'action de formation à la fin de chaque mois. Il perd le bénéfice de ce congé s'il cesse, sans motif légitime, de suivre cette action.

### **Article 14**

L'administration d'emploi prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation. Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par leurs déplacements.

Elle peut préciser les modalités de financement des actions et parcours de formation, notamment la définition éventuelle de plafonds de financement.

Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire la demande de l'agent une priorité est accordée aux actions de formation assurées par l'administration d'emploi.

### **Article 15**

Les dispositions des articles 6 à 14 sont applicables, dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, aux personnels recrutés en vertu de l'article 3 alinéa 5, de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée.

#### **Chapitre 4**

#### **Dispositions relatives aux priorités de mutation et de détachement**

##### **Article 16**

En application de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le fonctionnaire peut à sa demande :

- être affecté au sein du ministère ou de l'établissement dont relève son emploi sur un emploi vacant correspondant à son grade dans le département où est située sa résidence administrative.
- être affecté sur tout emploi vacant correspondant à son grade sur l'ensemble du territoire national, au sein de son département ministériel ou au sein d'un établissement public relevant de la tutelle de son ministère.

Il bénéficie d'une priorité de mutation ou de détachement sur cet emploi qui prévaut sur les priorités et critères complémentaires prévus à l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

##### **Article 17**

En application de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, l'administration d'emploi peut affecter d'office le fonctionnaire sur tout emploi vacant correspondant à son grade au sein du ministère ou de l'établissement dans le département où est située sa résidence administrative.

##### **Article 18**

Lorsque le fonctionnaire ne peut se voir offrir un autre emploi correspondant à son grade en application des articles 16 et 17, il bénéficie d'une priorité d'affectation ou de détachement dans le département ou à défaut dans la région où est située sa résidence administrative, au sein d'un autre département ministériel ou d'un établissement public de l'Etat.

Nonobstant toute disposition contraire relative aux autorités compétentes en matière de gestion des personnels, la décision d'affectation ou de détachement prise en application de l'alinéa précédent est prononcée par le préfet de région sur proposition de la plateforme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines ou, pour les fonctionnaires affectés en administration centrale, par le Premier ministre sur proposition de la direction générale de l'administration et de la fonction publique.

[Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget fixe chaque année le nombre maximal d'emplois par ministère dans la limite duquel peut intervenir la décision prise au titre du présent article compte tenu du nombre de vacances d'emploi constaté l'année précédente].

## **Chapitre 5**

### **Dispositions relatives à la mise à disposition dans le secteur privé**

#### **Article 19**

La mise à disposition prévue au IV de l'article 62 bis de la loi du 11 janvier 1984 est prononcée par arrêté du ministre dont relève le fonctionnaire, après accord de l'intéressé et de l'organisme ou entreprise d'accueil, pour une durée maximale d'un an.

La convention mentionnée à l'article 2 du décret du 16 septembre 1985 susvisé, précise qu'elle est établie en application des dispositions du présent article. Cette convention précise également le projet de reconversion professionnelle poursuivi par le fonctionnaire, ainsi que la quotité de remboursement de la rémunération et des cotisations et contributions afférentes dues par l'organisme d'accueil. ».

## **Chapitre 6**

### **Dispositions transitoires et finales**

#### **Article 20**

Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application de l'article 2 du présent décret, la compétence du comité social d'administration est exercée par le comité technique compétent.

#### **Article 21**

En application du 1° du II de l'article 94 de la loi du 6 août 2019 susvisée, et jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, seuls les comités techniques sont consultés pour l'ensemble des questions afférentes aux projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service, par dérogation au 2° de l'article 55 et au 1° l'article 57 du décret du 28 mai 1982 susvisé ainsi qu'au onzième alinéa de l'article 34 du décret du 15 février 2011 susvisé.

#### **Article 22**

Le décret du 19 mars 1993 instituant un congé de restructuration au bénéfice de certains agents de l'Etat est abrogé.

#### **Article 23**

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des

solidarités et de la santé, le ministre de l'économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l'action et des comptes publics, le ministre de l'intérieur, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

document de travail